

(b) the regulation of all works and operations in the Bay of Fundy and associated estuaries;

(c) the regulation of the use of any and all tidal basins created by the works of the Authority and of their shores; 5

(d) the regulation or prohibition of the erection of towers or poles, and the stringing of wires or cables along, across, over or under highways constructed as a part of the realization of the multipurpose objectives of the Authority; 10

(e) the transportation, handling or storing on, in or near works of the Authority, of explosives that, in the opinion of the Authority, constitute or are likely to constitute a danger or hazard to life or property; 15

(f) the maintenance of order and the protection of property of the Authority; 20 and

(g) the construction, operation and maintenance of

(i) power-lines, inns, garages, service stations, restaurants, waterfront installations, industrial parks, and other facilities serving the multipurpose objectives of the Authority; and 25

(ii) pipes, conduits, wires, cables and other works or appliances in, across, over or under works and property of the Authority. 30

b) la réglementation de tous les ouvrages réalisés et de toutes les opérations effectuées dans la baie de Fundy et ses estuaires;

c) la réglementation de l'utilisation de tous les bassins à flot créés par les ouvrages de la Régie et de leurs rives; 5

d) la réglementation de l'érection de tours ou poteaux, et de la pose de fils ou de câbles le long, en travers, au-dessus ou au-dessous des routes dont la construction entre dans la réalisation des objectifs à fins multiples de la Régie, ou leur interdiction; 10

e) le transport, la manutention ou le magasinage sur, dans les ouvrages de la Régie ou près de ces derniers, d'explosifs qui, de l'avis de la Régie, constituent ou constitueront vraisemblablement un danger ou une menace pour la vie ou les biens; 15 20

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens de la Régie; et

g) la construction, l'exploitation et l'entretien 25

(i) de câbles générateurs, auberges, garages, stations-service, restaurants, installations portuaires, parcs industriels, et autres installations servant aux objectifs à fins multiples de la Régie; et 30

(ii) de canalisations, conduits, fils, câbles et autres ouvrages ou appareils situés dans les ouvrages et biens de la Régie, ou en travers, au-dessus ou au-dessous de ceux-ci. 35

Notice to municipalities

(2) Every by-law or proposed by-law shall, at least forty days before its coming into force, be served upon the clerk or other proper officer of each municipality adjoining works and property of the Authority. 35

(2) Tout règlement administratif ou projet de règlement administratif doit, quarante jours au moins avant son entrée en vigueur, être signifié au greffier ou autre fonctionnaire compétent de chaque municipalité attenante aux ouvrages et biens de la Régie. 40

Avis aux municipalités

Objects and Duties

9. The objects and duties of the Authority shall be:

(a) to undertake all steps necessary with a view to the ultimate construction, 40

Objects and Duties

Objets et fonctions

9. Les objets et fonctions de la Régie sont les suivants: 45

a) prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réaliser la construction,

Objets et fonctions